

*de drainage renvoyées dans le sous-sol doivent répondre et, le cas échéant, un protocole d'analyse et de suivi. En outre, une demande de l'ajustement des conditions sectorielles doit être jointe en annexe Q2 à cette demande ou notification.*

».

**Art. 3.** À l'annexe 2 au même arrêté, remplacé par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, la troisième question à l'avenant R60 est remplacée par ce qui suit :

«

**3 Joignez une étude de carrières et minières d'accueil à l'avenant R60bis, comme l'exige l'article 5.60.2 du titre II du Vlare.**

*La procédure standard pour une étude de carrières et de minières d'accueil peut être consultée sur le site de l'OVAM. Si vous joignez une étude existante, joignez également une justification montrant que cette étude peut toujours être considérée comme actuelle pour le projet demandé.*

».

**Art. 4.** Entrent en vigueur le 12 décembre 2022 :

1° les articles 19, 20, 21, 33, 45 et 46 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 établissant le règlement flamand en matière d'agrément relatifs à l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013 réglant le devoir d'information, de prévention, de restriction et de réparation en matière de dommages environnementaux et la procédure de recours, l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019 modifiant divers arrêtés en matière d'environnement et d'agriculture ;

2° le présent arrêté.

Bruxelles, le 25 novembre 2022.

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien,  
de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,  
Z. DEMIR

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/33590]

**23 SEPTEMBRE 2022. — Arrêté ministériel établissant dans le règlement d'ordre d'intérieur visé à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse les modalités communes à toutes les institutions publiques de protection de la jeunesse et les modalités fixées par chaque institution publique de protection de la jeunesse**

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, l'article 7, alinéa 2,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les modalités suivantes de mise en œuvre des droits et obligations du jeune sont communes à toutes les institutions publiques :

- 1° les modalités relatives aux objets personnels dont le jeune dispose au sein de l'institution publique ;
- 2° les modalités selon lesquelles le jeune demande que les objets dont il est privé soient remis à une personne extérieure ;
- 3° les modalités de limitation du port de certains vêtements ;
- 4° les modalités selon lesquelles le jeune se voit remettre et dispose des objets, denrées et vêtements venant de l'extérieur de l'institution publique ;
- 5° les modalités selon lesquelles le jeune décore la chambre qui lui est attribuée ;
- 6° les modalités selon lesquelles le jeune pratique sa religion ou sa philosophie ;
- 7° les modalités selon lesquelles le jeune bénéficie d'une assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un conseiller philosophique ou religieux attaché ou admis à l'institution publique à cet effet ;
- 8° les modalités d'organisation d'une concertation régulière permettant aux jeunes de s'exprimer sur les questions d'intérêt collectif ;
- 9° les modalités du recueil de la parole du jeune.

**Art. 2.** Les modalités suivantes de mise œuvre relatives aux droits et obligations du jeune sont établies spécifiquement par chaque institution publique :

- 1° les conditions et les modalités selon lesquelles le jeune, en régime fermé, se procure à ses propres frais des biens durables et de consommation ;

- 2° les modalités relatives aux visites reçues par le jeune ;  
 3° les modalités relatives aux communications du jeune par téléphone et par visioconférence.

Bruxelles, le 23 septembre 2022.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
 V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2022/33590]

**23 SEPTEMBER 2022. — Ministerieel besluit tot vaststelling in het huishoudelijk reglement bedoeld in artikel 7 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 juli 2019 betreffende de overheidsinstellingen voor jeugdbescherming, van de nadere regels die gemeen zijn aan alle overheidsinstellingen voor jeugdbescherming en van de nadere regels bepaald door elke overheidsinstelling voor jeugdbescherming**

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd,

Gelet op het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 juli 2019 betreffende de overheidsinstellingen voor jeugdbescherming, artikel 7, tweede lid,

Besluit :

**Artikel 1.** De volgende nadere regels voor de uitvoering van de rechten en plichten van de jongere zijn gemeen aan alle overheidsinstellingen :

- 1° de nadere regels met betrekking tot de persoonlijke bezittingen waarover de jongere binnen de overheidsinstelling beschikt;  
 2° de nadere regels waaronder de jongere vraagt dat de bezittingen waarvan hem wordt beroofd, aan een externe persoon worden overhandigd;  
 3° de nadere regels voor het beperken van het dragen van bepaalde kleding;  
 4° de nadere regels waaronder de jongere voorwerpen, levensmiddelen en kleding van buiten de overheidsinstelling ontvangt en heeft;  
 5° de nadere regels waaronder de jongere de hem toegewezen kamer inricht;  
 6° de nadere regels volgens welke de jongere zijn godsdienst of levensbeschouwing beoefent;  
 7° de nadere regels waaronder de jongere religieuze, spirituele of morele bijstand geniet van een filosofisch of religieus adviseur die voor dit doel verbonden is aan of toegelaten is tot de overheidsinstelling;  
 8° de nadere regels voor de organisatie van regelmatig overleg waardoor jongeren zich kunnen uiten over aangelegenheden van collectief belang;  
 9° de nadere regels voor het verzamelen van de woorden van de jongere.

**Art. 2.** De volgende nadere regels voor de uitvoering van de rechten en plichten van de jongere worden specifiek opgesteld door elke overheidsinstelling :

- 1° de nadere regels waaronder de jongere, in een gesloten regime, op eigen kosten duurzame goederen en consumptiegoederen verwerft;  
 2° de nadere regels met betrekking tot de bezoeken die de jongere ontvangt;  
 3° de nadere regels met betrekking tot de communicatie van de jongere per telefoon en per videoconferentie.

Brussel, 23 september 2022.

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussels,  
 V. GLATIGNY

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2022/34433]

**18 NOVEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux délégations de pouvoirs pour le Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle interne des Cabinets ministériels (SePAC)**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, § 1<sup>er</sup>, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2021 relatif aux délégations de pouvoirs pour le Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des Cabinets ministériels (SePAC) ;